



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 05/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE BOLLORE c/ LA DIRECTION
GENERALE DES DOUANES ET ACCISES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 10/21/ARMP/CRD DU 06 MAI 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BOLLORE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU MARCHÉ DE SERVICE DE MANUTENTION, SURVEILLANCE ET SECURISATION DES MARCHANDISES DANS L'ENTREPÔT PUBLIC DE TYPE A DE LA DGDA/GRANDE BARRIERE A GOMA SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°015/DGDA/CGPMP/BHC/2020

EN CAUSE :

LA SOCIETE BOLLORE, 4200, Avenue Général Bobozo Adruma, C/Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243815563445, +243815563446, +243815563447

E-mail : customerservice.kinshasa@bollore.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES

Av. Place Royal, Avenue Likasi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 82 19 20 21 5.

E-mail : info@douane.gouv.cd.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre réceptionnée le 21 avril 2021, la Requérente a saisi l'ARMP du recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relatif au marché de service de manutention, surveillance et sécurisation des marchandises dans l'entrepôt public de type A de la DGDA/grande barrière à Goma suivant l'avis d'appel d'offres international n°015/DGDA/CGPMP/BHC/2020.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérente en date du 21 avril 2021, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expirait le 07 Mai 2021 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue »;**

Conformément au prescrit de l'annexe 1 du décret précité le CRD dispose, en cas de nécessité, de 15 autres jours pour rendre sa décision.

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties eu égard à la difficulté de localiser la Partie Requérente, qui a eu pour effet de retarder la procédure.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 07 mai 2021, soit jusqu'au 31 mai 2021.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérente, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 mai 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), *Messieurs Jean*

Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame Marleine NKE KILBE et Monsieur Parfait TSHAMA TSHIBANDA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
A.R.M.P